



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 45 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique

**PROMOTION DE LA CONVENTION SUR LA RÉPRESSION DES
ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
FAITE À BEIJING LE 10 SEPTEMBRE 2010 (CONVENTION DE BEIJING DE 2010)
ET DU PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION
POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS
FAIT À BEIJING LE 10 SEPTEMBRE 2010 (PROTOCOLE DE BEIJING DE 2010)**

(Note présentée par les États-Unis d'Amérique)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Convention de Beijing et le Protocole de Beijing de 2010 élargissent et renforcent le cadre mondial de lutte contre le terrorisme dans l'aviation civile. Leur adoption universelle ferait progresser considérablement la coopération en matière de prévention de tous les types d'actes illicites concernant l'aviation civile de même que la traduction en justice et le châtement des auteurs d'infractions. La présente note vise à encourager tous les États membres à signer et à ratifier les deux nouveaux traités.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à adopter la résolution figurant en Appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte au troisième Objectif stratégique, Sécurité et facilitation.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune.
<i>Références :</i>	Résolutions A37-22, Appendice C et A38-19 ; Doc 10022 de l'OACI

1. INTRODUCTION

1.1 Aux termes de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010, les parties doivent ériger en infractions pénales un certain nombre de menaces nouvelles et émergentes dirigées contre la sûreté de l'aviation civile, notamment le fait d'utiliser un aéronef comme une arme, d'organiser ou d'ordonner la commission par d'autres personnes d'actes criminels qui menacent l'aviation civile, ainsi que de conspirer dans le but de commettre de tels actes. Ces nouveaux traités témoignent de l'effort concerté de la communauté internationale pour prévenir les actes de terrorisme dirigés contre ou mettant en cause l'aviation civile et poursuivre et punir ceux qui les commettent. Ces traités favorisent la coopération entre les États tout en mettant l'accent sur les droits de l'homme et le traitement équitable des suspects de terrorisme.

1.2 La Convention de Beijing de 2010 exige également que les États considèrent comme une infraction le fait de transporter des armes biologiques, chimiques et nucléaires et des matières connexes. Ces dispositions reflètent la corrélation entre la prolifération et le terrorisme et veillent à ce que la communauté internationale les combattent tous deux. Le traité renforcera les efforts effectués à l'échelle mondiale pour faire en sorte que ces matières extrêmement dangereuses ne soient pas transportées à bord d'aéronefs civils à des fins illicites et que les auteurs de toute tentative en ce sens doivent en répondre devant la loi.

2. ANALYSE

2.1 La Convention de Beijing de 2010 aura préséance, entre les États parties, sur la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal de 1971) et ses protocoles d'amendement relatifs aux aéroports de 1988. Le Protocole de Beijing de 2010 amende, pour sa part, l'application de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Convention de La Haye de 1970) entre les États parties. Ces traités fondamentaux ont été ratifiés par un grand nombre d'États et ont subi l'épreuve du temps, mais un grand nombre de leurs dispositions sont tombées en désuétude au cours des quatre décennies écoulées depuis leur adoption. Les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile sont une menace grave et continue pour la sécurité de l'aviation civile et pour la stabilité politique et économique mondiale. Le nouvel ensemble que constituent la Convention et le Protocole de Beijing établira effectivement un nouveau cadre de sûreté de l'aviation civile, élargi et renforcé.

2.2 Trente-et-un États ont signé la Convention de Beijing et quatorze États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Trente-trois États ont signé le Protocole de Beijing et quinze États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention et le Protocole n'entreront en vigueur qu'après que vingt-deux États auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À sa 37^e session, l'Assemblée a adopté une résolution (Résolution A37-23) dans laquelle elle priait instamment les États membres qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention et le Protocole de Beijing de 2010. Ces traités doivent recueillir le plus rapidement possible le plus large appui. Ils ne seront cependant efficaces que lorsqu'ils seront largement acceptés. Il faut donc à nouveau prier instamment les États de ratifier ces documents.

APPENDICE

A39-xx

L'Assemblée,

Rappelant sa Résolution A37-22, Appendice C, relative à la ratification des instruments qui ont été élaborés et adoptés sous les auspices de l'Organisation,

Reconnaissant qu'il importe d'élargir et de renforcer le cadre de sûreté de l'aviation mondiale pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes,

Prie instamment tous les États membres d'appuyer et d'encourager l'adoption universelle de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010 ;

Prie instamment tous les États membres de devenir parties à la Convention de Beijing et au Protocole de Beijing de 2010 aussitôt que possible ;

Charge le Secrétaire général d'apporter aux États membres qui en font la demande une assistance selon qu'il convient pour le processus de ratification.

— FIN —